

Un cadre supérieur d'une entreprise de construction est-il soumis à la convention du bâtiment ?

Réponse courte

Non. L'article 2.4 exclut expressément du champ d'application « les salariés ayant la qualité de cadres supérieurs au sens des dispositions légales en vigueur ». Le renvoi vise l'article L.162-8, paragraphe (3), du Code du travail.

Cette qualité ne se décrète pas dans un contrat. Elle suppose la réunion de plusieurs conditions cumulatives : un salaire nettement plus élevé que celui des salariés couverts par la convention, contrepartie de l'exercice d'un **véritable pouvoir de direction effectif** ou de tâches comportant une autorité bien définie, une large indépendance dans l'organisation du travail et une large liberté des horaires, notamment l'absence de contraintes horaires.

Le Code sanctionne les qualifications de complaisance : sont nulles toutes les clauses d'une convention collective ou d'un contrat individuel prétendant soustraire à la convention des salariés qui ne remplissent pas l'**ensemble** de ces conditions. L'article L.211-27, paragraphe (5), reprend la même définition pour écarter le régime des heures supplémentaires, et pose la même nullité.

Définition

Le **cadre supérieur** est une catégorie légale, définie de façon identique aux articles L.162-8 (3) et L.211-27 (5). Elle repose sur un faisceau de conditions cumulatives tenant à la rémunération, au pouvoir de direction et à l'autonomie horaire.

L'exclusion produit deux effets distincts : le salarié sort du champ de la convention collective, et il sort du régime légal des heures supplémentaires. Le reste de la législation du travail continue de s'appliquer.

Questions fréquentes

Existe-t-il une convention collective pour les cadres supérieurs du bâtiment ?

Non. L'article L. 162-8 (3) permet d'en négocier une, mais la convention bâtiment n'en comporte pas.

Que coûte à l'employeur la requalification d'un cadre supérieur en salarié couvert par la convention ?

Le rappel de salaire conventionnel et les majorations d'heures supplémentaires sur toute la période non prescrite, l'article L. 211-27 (5) rendant applicable l'ensemble de la législation sur la durée du travail.

Qui est cadre supérieur au sens du droit du travail luxembourgeois ?

Le salarié dont le salaire est nettement plus élevé que celui des salariés couverts par la convention, en contrepartie d'un véritable pouvoir de direction, d'une large indépendance et d'une large liberté d'horaires.

Un directeur technique qui suit l'horaire de chantier est-il cadre supérieur ?

Non. Il ne remplit pas la condition d'autonomie horaire, et reste donc couvert par la convention et par le régime des heures supplémentaires, quel que soit son salaire.

Une clause contractuelle suffit-elle à qualifier un salarié de cadre supérieur ?

Non. Les articles L. 162-8 (3) et L. 211-27 (5) frappent de nullité toute clause écartant un salarié qui ne remplit pas l'ensemble des conditions cumulatives.

Conditions d'exercice

Les conditions sont cumulatives : il suffit qu'une seule fasse défaut pour que l'exclusion tombe.

Condition	Contenu
Salaire	Nettement plus élevé que celui des salariés couverts par la convention ou barémisés par un autre biais, compte tenu du temps nécessaire aux fonctions
Contrepartie	Exercice d'un véritable pouvoir de direction effectif, ou tâches comportant une autorité bien définie
Organisation du travail	Large indépendance
Horaires	Large liberté, notamment absence de contraintes dans les horaires
Mention conventionnelle	La convention doit mentionner les catégories de personnel non couvertes
Sanction	Nullité des clauses excluant un salarié ne remplissant pas toutes les conditions

Modalités pratiques

L'enjeu de la qualification se mesure poste par poste.

Effet	Cadre supérieur	Salarié couvert
Barème conventionnel	Non applicable	Applicable
Majorations pour heures supplémentaires	Écartées — <u>L.211-27</u> (5)	Applicables — articles 23.1 à 23.8
Durée du travail	Législation applicable si les conditions ne sont pas toutes réunies	8 h par jour, 40 h par semaine
Congé annuel	Régime contractuel ou légal	28 jours ouvrables
Prime de fin d'année	Hors convention	5 % + 2 %
Convention collective particulière	Négociable pour les cadres supérieurs — <u>L.162-8</u> (3)	Sans objet

Pratiques et recommandations

Un « directeur technique » qui pointe, suit l'horaire de chantier et rend compte quotidiennement à la direction ne remplit pas la condition d'autonomie horaire. Il reste couvert par la convention et par le régime des heures supplémentaires, quel que soit son salaire.

Une requalification se paie deux fois. Le salarié réclame le rappel de salaire conventionnel et les majorations d'heures supplémentaires sur toute la période non prescrite, l'article L.211-27 (5) précisant que l'ensemble de la législation sur la durée du travail redevient applicable.

Les partenaires sociaux peuvent négocier une convention collective particulière pour les cadres supérieurs, comme le permet l'article L.162-8 (3). La convention bâtiment n'en comporte pas.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 2.4 CCT Bâtiment 2025	Exclusion des cadres supérieurs du champ d'application
Art. <u>L.162-8</u> (3) du Code du travail	Définition du cadre supérieur, nullité des clauses de complaisance
Art. <u>L.211-27</u> (5) du Code du travail	Exclusion du régime des heures supplémentaires et même définition
Art. <u>L.162-6</u> (1) du Code du travail	Faculté d'exclusion des fonctions d'encadrement et de support

Les conditions du cadre supérieur sont cumulatives et d'ordre public. Une clause contractuelle ou conventionnelle qui écarte un salarié ne les remplissant pas toutes est nulle, et la législation sur la durée du travail lui redevient intégralement applicable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.